

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/09/2022 de l'établissement GRANDS CHAIS DE FRANCE Petersbach implanté 1 RUE DE LA DIVISION LECLERC 67290 PETERSBACH, il n'est pas proposé de suites administratives aux constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport.

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 09/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GRANDS CHAIS DE FRANCE Petersbach

1 RUE DE LA DIVISION LECLERC
67290 PETERSBACH

Références : 0006701867/MT/JLS
Code AIOT : 0006701867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement GRANDS CHAIS DE FRANCE Petersbach implanté 1 RUE DE LA DIVISION LECLERC 67290 PETERSBACH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les émissions industrielles contribuent aux rejets de substances en cause dans la dégradation des masses d'eau, et doivent dans ce cadre faire l'objet d'une gestion maîtrisée qui passe par une logique globale de diminution de la contamination des rejets.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action thématique : protection de la qualité des masses d'eau afin d'atteindre le bon état des masses d'eau à horizon 2027.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS CHAIS DE FRANCE Petersbach
- 1 RUE DE LA DIVISION LECLERC 67290 PETERSBACH
- Code AIOT : 0006701867
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société Les Grands Chais de France implantée à Petersbach est spécialisée dans le conditionnement et le stockage de vins et d'alcools. Cette société est autorisée à exploiter ses

installations par arrêté préfectoral du 7 août 2008 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2014 concernant la prévention de la pollution de l'eau.

Le thème de la visite retenu est le suivant :

- rejets d'eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 50	/	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 58-II	/	Sans objet
3	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 58-III	/	Sans objet
4	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 18	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 21-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de rejet des eaux usées, de recalage des méthodes d'analyse des eaux usées, les installations de traitement des eaux usées, l'autosurveillance, sont conformes aux regard des prescriptions contrôlées.

Après analyse des flux des mesures de la surveillance pérenne effectuées en 2019 et 2020, la surveillance de certaines substances (précisées dans la fiche de constat) peut être arrêtée et celle d'une autre partie des substances (précisées dans la fiche de constat) doit être poursuivie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 50.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et accès aux points de prélèvement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : " Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées".
Constats : Un contrôle par sondage a été effectué sur le point de prélèvement prévu pour les effluents rejetés vers le milieu naturel (la rivière l'Éichel). En particulier le dispositif de prélèvement asservi au débit de rejet (mesuré par un débitmètre électromagnétique) et paramétré pour constituer des échantillons représentatifs sur des périodes de 24h. Ce point est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 58-II.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigence d'accréditation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : « II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. « Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. « Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. « Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Constats : Les analyses des polluants : MEST, DCO sont effectuées journalièrement dans le laboratoire interne de la station d'épuration interne des Grands Chais de France et hebdomadairement : DBO5, N, P. Le reste des analyses sous-traitées par l'exploitant sont confiées à un laboratoire dûment accrédité pour les prestations concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 58-III.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de recalage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : « S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. « L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. « L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
Constats : Un contrôle de recalage est effectué une fois par mois. Le rapport du 28 avril 2022 par sondage a été présenté par l'exploitant lors de la visite. Pour les écarts vus sur le registre de suivi des écarts, la différence entre la valeur mesurée par l'exploitant et celle mesurée par un laboratoire externe est minime . Dans le rapport du 28 avril 2022, l'inspection constate que toutes les valeurs limites en concentration sont en dessous des seuils fixés par l'arrêté préfectoral. Ce constat est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet.

N° 4 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 18.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Entretien et suivi des installations de traitement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (...) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le principe de fonctionnement de son dispositif de traitement (STEP) et les grandes lignes du pilotage du dispositif. Le personnel en charge du pilotage de la station de traitement est formé et présent sur site. L'exploitant indique que la personne habilitée à remplacer le pilote de la STEP est formée. En cas de panne en dehors des heures de travail, un report d'alarme sur le téléphone portable du pilote lui permet de prendre les commandes à distance, et d'intervenir à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet.

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article article 21-II.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet.
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Il n'y pas de dépassement sur les paramètres dont la surveillance est prescrite par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014. En revanche l'exploitant mesure et enregistre des pics sur la mesure du paramètre cuivre (en particulier un pic de 130 ug/l en juin 2020, de 10 à 20 ug/l de mars à mai 2021, puis d'août à octobre 2021, puis en février et en mai 2022). L'exploitant indique ne pas avoir d'explication particulière à ces pics et estime qu'il s'agit de variations liées à l'activité du site. La concentration est certes inférieure à la valeur limite de rejet de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (300 ug/l), mais des flux déjà enregistrés sont supérieurs au seuil déclenchant une surveillance du paramètre. Ce paramètre n'étant pas demandé par l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit étudier la compatibilité de ses rejets sur le cuivre avec le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans objet.